

dera à la dite élection, qui sera tenue dans la sacristie de l'église, ou autre endroit dans lequel des assemblées pour de semblables fins sont généralement tenues dans la paroisse ; mais il ne votera pas à la dite élection, excepté si les voix sont également divisées, et alors il aura droit à la voix prépondérante ; il nommera un clerc pour inscrire les noms des voteurs, et devra faire un rapport de la dite élection avant le premier jour de janvier. 5

Qui présidera.
Les pouvoirs et devoirs.

4. Avant de prendre les dits votes, le marguillier-président et le clerc par lui nommé, comme susdit, prêteront respectivement serment devant un juge de paix, de remplir fidèlement et impartialement les devoirs à chacun d'eux respectivement assignés, en vertu du présent acte. 10

La personne qui présidera et son clerc seront assermentés.

III. Et qu'il soit statué, que si aucune personne s'oppose sciemment à l'opération du présent acte, ou refuse ou néglige de remplir aucun des devoirs qui lui sont assignés par le présent, elle sera sujette, pour chaque telle offense, à une pénalité n'excédant pas la somme de vingt-cinq louis courant, recouvrable devant toute cour de juridiction compétente. 15

Pénalité pour opposition à l'opération de l'acte.

IV. Et qu'il soit statué, que le présent acte s'appliquera à toutes les paroisses qui seront érigées à même le territoire actuellement inclus, soit dans la paroisse de Notre-Dame de Québec, soit dans la paroisse de St. Roch de Québec, et à toutes les églises catholiques romaines y situées ayant droit d'élire des marguilliers. 20

Application du présent acte.

V. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public. 25

Acte public.